

Terna

REQUÉRANT

c.

Italie

ÉTAT DÉFENDEUR

INTERVENTION DE LA PARTIE TIERCE

1. L'ERRC est une organisation internationale agissant pour le droit des Roms. Son objectif est pour les Roms de combattre l'antitsiganisme et son héritage, d'atteindre la dignité, l'égalité, ainsi que le respect de leurs droits humains, et d'utiliser leur expérience afin de contribuer à un monde plus juste et plus durable. Nous soumettons ces commentaires écrit conformément à la permission d'intervenir accordé par le Président de la Chambre.
2. Afin d'assister la Cour en résumant l'intervention pour l'inclusion dans le jugement, voici ce que nous avons préparé :

Le Centre Européen pour les Droits des Roms (« l'ERRC ») a vivement conseillé la Cour d'utiliser le terme « antitsiganisme » pour décrire les formes spécifiques de discriminations allant à l'encontre des Roms. Ces derniers ont donné des exemples de politiques discriminatoires considérables ainsi que des exemples de discours de haine aux plus hauts niveaux de l'État, soutenant alors que l'antitsiganisme en Italie est chose courante. L'ERRC s'est référé à une définition du terme « racisme institutionnel » et a décrit l'antitsiganisme institutionnel dans le système social italien plaçant les enfants Roms en foyer. Ce phénomène date des stéréotypes sur les Roms établit il y a de ça plusieurs siècles, notamment celui selon lequel les Roms kidnapperait des enfants. L'ERRC fait ici référence aux données démontrant des nombres largement disproportionnés d'enfants Roms placés en foyer et soumis au système d'adoption en Italie. Cela est dû aux stéréotypes raciaux entretenus par les acteurs d'un tel système. Le problème n'était pas limité à l'Italie, beaucoup de pays européens (comme la Hongrie, la Serbie et le Royaume-Uni) faisaient face au même problème. Traiter un incident de discrimination raciale dans le système d'adoption comme étant isolé serait une erreur. L'ERRC a vivement conseillé la Cour de nommer, de manière explicite, les stéréotypes raciaux lorsque ceux-ci apparaissent dans les affaires que la Cour rencontre et, ainsi, de les condamner en tant que tel. L'ERRC a également incité la Cour à utiliser la notion de « harcèlement » comme forme de discrimination lorsqu'une affaire porte sur des stéréotypes raciaux ainsi que de remettre la charge de la preuve à l'État Défendeur concernant l'Article 14 combiné avec l'Article 8 lorsque de tels stéréotypes seraient présents.

A. La Cour devrait utiliser le terme « antitsiganisme » afin de décrire les formes spécifiques de discriminations à l'encontre des Roms et reconnaître que l'antitsiganisme est répandu en Italie.

3. Les Roms utilisent un terme spécifique lorsqu'ils ne peuvent plus rendre visite à leurs enfants ou petits-enfants du fait de stéréotypes raciaux supposés : l'antitsiganisme. Ce terme définit également d'autres faits qui seraient extraordinaires pour la majorité des autres européens mais qui sont communs pour les Roms : la violence policière ; les expulsions forcées ; la ségrégation immobilière et scolaire ; le fait d'être mis à l'écart par les services de santé ; et bien d'autres violations des droits de l'Homme.
4. Selon la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (« ECRI »), « anti-tsiganisme » (qu'ils écrivent avec un tirait) est « *une forme de racisme particulièrement persistante, violente, récurrente et banalisée, une idéologie fondée sur la supériorité raciale, une forme de déshumanisation et de racisme institutionnel nourrie par une discrimination historique, qui se manifeste, entre autres, par la violence, le discours de haine, l'exploitation, la stigmatisation et la discrimination dans sa forme la plus flagrante* ». ¹ L'Alliance contre l'antitsiganisme, dont l'ERRC est membre et qui écrit le terme sans tirait, le définit comme suit :

L'antitsiganisme est une forme de discrimination coutumière, construite de manière historique, contre les groupes sociaux identifiés comme étant « tsiganes » ou autres termes, et comprend :

1. *Une perception et une description homogène de ces groupes ;*
2. *L'attribution de caractéristiques spécifiques à ces groupes ;*
3. *Des structures sociales discriminantes et des pratiques violentes ayant un effet dégradant et ostracisant et produisant des désavantages sociaux.* ²

5. L'ERRC incite la Cour à utiliser le terme « antitsiganisme » afin de décrire les formes de discriminations allant à l'encontre des Roms. Un tel terme est désormais utilisé de manière courante par l'Union Européenne, ainsi que par les différents organes du Conseil de l'Europe. Par exemple, en octobre 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a utilisé le terme « antitsiganisme » huit fois dans ses Recommandations aux États membres afin d'améliorer l'accès à la justice pour les Roms et les Gens du voyage en Europe. CM/REC(2017)10. Le 4 avril 2019, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a utilisé le terme 14 fois dans le « carnet des droits de l'homme », ³ recommandant, par exemple, de

¹ Voir Recommandation de Politique Générale de l'ECRI No.13, CRI(2011)37.

² Le rapport de l'alliance, publié en juin 2016 et mis à jour en juin 2017, peut être téléchargé ici : www.antigypsyism.eu.

³ Voir <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/european-states-must-demonstrate-resolve-for-lasting-and-concrete-change-for-roma-people>.

« renforcer la formation ... des magistrats sur l'antitsiganisme et ses conséquences ». Nous faisons respectueusement valoir que des expressions telles que « prétendu antitsiganisme » (*Levakovic c. Danemark* (2018), § 32) ne sont pas appropriées au sein des raisonnements de la Cour. L'antitsiganisme est réel ; il s'agit d'une force active dans nos sociétés européennes et le terme décrit ce que la Cour a, auparavant, essayé de saisir à propos de l'expérience des Roms dans un langage plus fastidieux et moins efficace. Voir, *Horváth et Kiss c. Hongrie* (2013), § 101 (“as a result of their turbulent history and constant uprooting, the Roma have become a specific type of disadvantaged and vulnerable minority”).

6. L'ERRC surveille l'antitsiganisme à travers l'Europe. Il est fréquent en Italie. Il n'y a pas lieu, ici, de détailler le problème. Plus d'informations sont disponibles sur notre site internet.⁴ Voici quelques exemples récents qui démontrent l'antitsiganisme au sein des entités publiques en Italie :

- a. L'actuel Ministre de l'Intérieur (qui est aussi un député) souhaite mettre en place un « recensement » des Roms en Italie afin de réaliser « *une purification ethnique, rue par rue, place par place, quartier par quartier* ».⁵
- b. Le maire de Vicence a interdit l'accès d'espaces publics aux « nomades » et a également menacé d'élargir une telle interdiction à toute la municipalité.⁶
- c. L'état d'urgence concernant les « nomades »⁷ en 2008 fut déclaré contraire à la Constitution,⁸ uniquement après que les actions illégales des autorités publiques aient été adoptées du fait de cet état d'urgence. Parmi celles-ci

⁴ Voir, par exemple, notre soumission du 26 mars 2019 au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies dans le cadre de son examen périodique universel, disponible ici http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5138_file1_italy-hrc-submission-26-march-2019.pdf. Généralement, vous pouvez effectuer votre recherche par pays sur notre site internet (www.errc.org); en sélectionnant « Italie », vous trouverez un nombre considérable témoignant de l'antitsiganisme en Italie.

⁵ Tom Embury-Dennis, “Italy's deputy PM Salvini called for ‘mass cleansing, street by street, quarter by quarter’, newly resurfaced footage reveals”, THE INDEPENDENT, 21 juin 2018, disponible ici <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/italy-matteo-salvini-video-immigration-mass-cleansing-roma-travellers-far-right-league-party-a8409506.html>.

⁶ “Vicenza, Rucco estende divieto a roulotte nomadi”, Vvox, 30 juin 2018, disponible ici <https://www.vvox.it/2018/06/30/vicenza-rucco-estende-divieto-a-roulotte-nomadi/>.

⁷ Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 21 maggio 2008. Dichiarazione dello stato di emergenza in relazione agli insediamenti di comunità nomadi nel territorio delle regioni Campania, Lazio e Lombardia. (GU n. 122 del 26-5-2008), disponible ici <http://www.regioni.it/news/2008/05/27/decreto-21-maggio-2008-dichiarazione-dello-stato-di-emergenza-in-relazione-agli-insediamenti-di-comunita-nomadi-nel-territorio-delle-regioni-campania-lazio-e-lombardia-gu-n-122-del-26-5-2008-14395/>.

⁸ Consiglio di Stato, sez.IV, 16 novembre 2011, n.6050, disponible ici <http://www.leggioggi.it/allegati/consiglio-di-stato-sez-iv-16-novembre-2011-n-6050/>.

figure la création de camps pour Roms mis à l'écart du reste de la population, inaccessibles en transport en commun et entourés de fil barbelé.⁹

- d. Cet état d'urgence et les autres politiques adoptées par l'Italie avaient pour cible les Roms, menant ainsi à de nombreuses expulsions forcées de ces derniers, les laissant vivre dans la rue et violant les standards établis par la Cour dans l'arrêt *Winterstein c. France* (2013), §§ 148, 159.¹⁰

B. Le système de mise en place des enfants en foyer en Italie, ainsi que dans d'autres pays européens, est contaminé par l'antitsiganisme institutionnel.

7. La définition d'antitsiganisme donné by l'ECRI (voir ci-dessus, § 4) comprend le terme « racisme institutionnel ». Ce terme a notamment été défini par le Royaume-Uni comme : « *l'incapacité collective d'une organisation à fournir un service adapté et professionnel aux personnes en raison de leur couleur de peau, de leur culture, ou de leur origine ethnique* ». ¹¹
8. L'ERRC, en tant que partie tierce intervenante, a déjà soumis à la Cour comment l'antitsiganisme se manifeste lui-même lors de mauvaises conduites de la police, mais aussi lors de ségrégations scolaires.¹² Nous nous concentrons ici sur le système de mise en place d'enfants en foyer.
9. La Cour ne peut pas ignorer l'existence de stéréotypes raciaux persistants en Europe à propos des Roms kidnappant des enfants. Il s'agit de vieux stéréotypes, souvent lié aux tropes antisémites.¹³ Ces derniers, infondés et impropres, ont largement traduit d'une panique en Europe au cours de ces dernières années. Par exemple, les autorités Grecques ont trouvé, en 2013, un enfant vivant avec une famille de Roms mais qui ne leur ressemblait pas – dû au fait qu'elle avait les cheveux blonds et une peau claire. Cela a déclenché une panique dans le monde

⁹ Un tel camp fut déclaré illégal et discriminatoire par le Tribunal Civil de Rome en 2015. ERRC, "Municipality of Rome condemned for La Barbuta Camp: for the first time in Europe an official Roma-only settlement ruled discriminatory", 10 juin 2015, disponible ici <http://www.errc.org/press-releases/municipality-of-rome-condemned-for-la-barbuta-camp-for-the-first-time-in-europe-an-official-roma-only-settlement-ruled-discriminatory>.

¹⁰ Voir notre soumission aux Nations Unies, citée ci-dessus à la note 4.

¹¹ The Stephen Lawrence Inquiry, Report of an inquiry by Sir William MacPherson of Cluny (The MacPherson Report): Chapter 6. Février 1999. Disponible ici <https://www.gov.uk/government/publications/the-stephen-lawrence-inquiry>.

¹² Voir, par exemple, notre soumission à la Cour dans *Kósa c. Hongrie* (décision, 2017) sur la ségrégation scolaire et notre soumission à la Cour dans *M.B. c. Slovakia* (en cours, application 45322/17) relative à la violence policière.

¹³ Peter McGuire, "Do Roma 'Gypsies' Really Abduct Children?", THE HUFFINGTON POST, 24 octobre 2013, disponible ici https://www.huffingtonpost.co.uk/peter-mcguire/roma-gypsies-children_b_4152869.html?utm_hp_ref=uk&guccounter=1.

entier par rapport au fait que cet enfant ne serait pas la seule victime de kidnappeurs Roms.¹⁴ Cet évènement a mené, notamment, au placement en foyer d'enfants Roms en Irlande pour l'unique cause que ces enfants ne ressemblaient pas assez à leurs parents.¹⁵ Un tel stéréotype fut exposé en France récemment : en mars 2019, des gangs ont pris pour cible les communautés Roms suite aux rumeurs, fondées sur des stéréotypes raciaux, selon lesquelles ils auraient kidnappé des enfants.¹⁶

10. Les stéréotypes concernant les Roms qui kidnappent des enfants et les idées associées ont un impact conséquent en Europe : l'antitsiganisme institutionnel dans les systèmes de placement en foyer des enfants. L'ERRC a étudié ce phénomène en détail : nous avons même créé un site internet dédié à nos recherches.¹⁷ Nous avons réalisé une recherche en 2011 sur les discriminations dans les foyers pour enfants en Bulgarie, République Tchèque, Hongrie, Italie, Roumanie, et Slovaquie.¹⁸ Les résultats sont frappants. Par exemple, en Italie, là où les Roms représentent 0.23% de la population, les enfants Roms forment 10.4% des enfants placés en foyer. Cette recherche en Italie a révélé des comportements discriminatoires au sein du système, y compris des suppositions parmi les assistants sociaux italiens qui seraient responsables de placer les enfants en foyer parce que leurs familles ne seraient pas capables de les élever et de les éduquer correctement.

11. D'autres recherches ont confirmé le fait que le système de placement en foyer en Italie est contaminé par l'antitsiganisme institutionnel. En octobre 2013, l'ONG Associazione 21 Luglio a publié un rapport sur l'adoption des enfants Roms dans la région Lazio entre 2006 et 2012.¹⁹ L'étude démontrait une disparité stupéfiante :

¹⁴ Voir, Niki Kitsantonis and Dan Bilefsky, "Greek Abduction Case Highlights Roma Tensions", THE NEW YORK TIMES, 21 octobre 2013, disponible ici <https://www.nytimes.com/2013/10/22/world/europe/roma-couple-ordered-jailed-by-greek-authorities.html>.

¹⁵ "Children in Ireland returned to Roma parents after DNA testing", AL JAZEERA, 23 octobre 2013, disponible ici <http://america.aljazeera.com/articles/2013/10/23/children-in-irelandreturnedtoromaparentsafterdnatesting.html>.

¹⁶ "False kidnapping rumours spark gang attacks on Roma in France", FRANCE 24, 27 mars 2019, disponible ici <https://www.france24.com/en/20190327-false-kidnapping-rumours-spark-gang-attacks-roma-france>.

¹⁷ www.errc-risc.com

¹⁸ LIFE SENTENCE, juin 2011, disponible ici http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/life-sentence-20-june-2011.pdf.

¹⁹ "Mia madre era Rom: Le adozioni dei minori rom in emergenza abitativa nella Regione Lazio (2006 - 2012)", disponible ici <https://www.west-info.eu/it/piccoli-rom-strappati-dalle-braccia-di-mamma/rapporto-mia-madre-era-rom-associazione-21-luglio1/>.

au cours de ces six années, un enfant non-Rom sur 1 000 (0.1%) dans la région était sujet à une procédure juridique afin de décider de le placer en foyer d'adoption ou non ; un sur 20 enfants Roms (5%) était sujet à une telle procédure dans cette région au cours de la même période. Au total, au sein de cette même région et pour la même période, un sur 1 250 enfants non-Roms (0.08%) était finalement placé en foyer d'adoption suite à une décision judiciaire ; il s'agissait d'un sur 33 enfants Roms (3.1%). (Les Roms formaient environ 0.35% de la population dans la région à cette période) Il semble difficile d'expliquer une telle différence n'impliquant pas la discrimination. En effet, le rapport met en lumière le fait que les tribunaux et les acteurs du système de placement en foyer des enfants Roms ont participé à ce stéréotype impropre, contribuant ainsi à de nombreux enfants Roms enlevés de leurs familles et placés en foyer d'adoption. Le rapport fait également référence aux conditions déplorables dans lesquelles vivent les Roms, ce qui n'est pas étonnant considérant le fait que l'antitsiganisme en Italie, et en Europe plus largement, a conduit les Roms à vivre dans une extrême pauvreté ; les acteurs au sein du système social ont d'ailleurs souvent justifié le fait d'enlever les enfants Roms de leurs familles car celles-ci vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. La Cour se souvient de son propre raisonnement selon lequel la pauvreté n'est pas une justification recevable pour placer un enfant dans un foyer. *Wallová et Walla c. République Tchèque* (2006), § 73 ; *Zhou c. Italie* (2014), § 59. Enfin, le rapport établit clairement le fait que ces acteurs sociaux dans la région de Lazio considèrent ces conditions de pauvreté au travers de stéréotypes raciaux.

12. Bien que l'antitsiganisme soit particulièrement problématique en Italie, l'antitsiganisme institutionnel dans les systèmes de placement en foyer est un phénomène européen. L'ERRC a révélé des taux complètement disproportionnés d'enfants Roms placés en foyer au cours de ces dernières années notamment en Angleterre, en Hongrie, et en Serbie. Au cours d'une recherche avancée dans la région de Nógrád en Hongrie, nous sommes venus à la conclusion qu'environ 20% des familles sont Roms mais que plus de 80% des enfants dans les foyers sont également Roms. Notre recherche a impliqué des entretiens avec des tuteurs ainsi que l'examen de cas individuels.²⁰ Ceux-ci ont révélé des formes de préjudice semblables à ceux d'Associazione 21 Luglio trouvé dans le rapport d'octobre 2013.

²⁰ Un bref sommaire du langage anglaise pour cette recherche est disponible ici http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/romani-children-in-state-care-in-nograd-county-hungary.pdf.

L'ERRC est partie demandeur dans une affaire en cours devant les tribunaux nationaux de Hongrie à propos de ce problème. Nous avons également porté plainte en notre propre nom en Serbie, basée sur des preuves d'antitsiganisme institutionnel dans les foyers à Belgrade.²¹ De la même manière, les recherches que nous avons effectuées en Angleterre démontrent que les stéréotypes raciaux contaminent le système social, particulièrement au sein de certaines autorités locales.²²

13. Lorsque les stéréotypes raciaux impactent les décisions relatives au placement d'enfants en foyer, un tel acte ne peut pas être considéré comme étant isolé. Cela fait partie d'un large motif d'antitsiganisme institutionnel dans les systèmes sociaux en Italie et en Europe, menant à des nombres disproportionnés d'enfants Roms placés en foyer. Ainsi, traiter un incident de discrimination raciale dans le système social comme étant isolé serait une erreur. On ignorerait alors un problème plus large qui nourrit une série de discriminations qui prendra fin lorsque les États auront introduit des mesures appropriées désignées à l'élimination de l'antitsiganisme dans ces services.

C. La Cour doit reconnaître l'antitsiganisme institutionnel dans les systèmes sociaux et les condamner en tant que tel.

14. Comme l'a indiqué la Juge Motoc dans son opinion concordante *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (2017), dans les cas impliquant des stéréotypes, la première étape est de nommer le stéréotype et la seconde est de le contester : « *Il est important de noter, d'un point de vue méthodologique, que contrairement aux autres affaires de discrimination, nous n'utilisons pas un élément de comparaison au cours de cette phase de contestation* » (§18). Cependant, la Cour s'attaque aux stéréotypes discriminatoires qui contaminent la prise de décision.
15. Lorsque les stéréotypes discriminatoires contaminent des décisions interférant avec le droit au respect d'une vie familiale, la Cour a trouvé des violations de l'Article 14 combiné à l'Article 8. Voir, *E.B. c. France* (Grande Chambre, 2008). La Cour a également été vigilante afin de condamner l'usage de raisonnements

²¹ Un bref sommaire du langage anglaise pour cette recherche est disponible ici http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/overrepresentation-of-romani-children-in-state-care-in-serbia.pdf.

²² ERRC and University of Salford, "A Preliminary Account of Child Protection Practice with Romani and Traveller Children in England", Janvier 2018, disponible ici http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/the-fragility-of-professional-competence-january-2018.pdf.

stéréotypés essayant de justifier une différence de traitement. Voir, *Konstantin Markin c. Russie* (Grande Chambre, 2012), § 143, (« les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement en cause, pas plus que ne le peuvent des stéréotypes du même ordre fondés sur la race, l'origine, la couleur ou l'orientation sexuelle »). Voir, aussi, *Paraskeva Todorova c. Bulgarie* (2010), § 40. La Cour a été conseillée par les écrits académiques d'être plus claire en identifiant et en condamnant les stéréotypes.²³

16. Tout comme la Cour a explicitement identifié dans *Konstantin Markin* « l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent » comme étant un stéréotype lié au genre, la Cour doit aussi identifier cette idée impropre selon laquelle il y a plus de chances que les Roms, plutôt que d'autres, kidnappent des enfants comme étant un stéréotype commun à l'antitsiganisme et qui n'a pas de place dans les décisions ayant rapport à la vie familiale.
17. Il est essentiel que la Cour utilise le terme « antitsiganisme » en nommant de tels stéréotypes. C'est le seul moyen permettant de reconnaître que de telles idées ne sont pas isolées ou accidentelles ; simplement répéter que les Roms ont souffert une « *histoire turbulente en étant constamment déracinés* » échoue à démontrer le rôle primordial que les autorités publiques ont joué, et continue de jouer, dans la violation des droits des Roms. L'antitsiganisme, et les stéréotypes qui le comprennent dans les systèmes sociaux en Europe, ont laissé les familles Roms pour cible afin de placer leurs enfants en foyer. A travers l'Europe, il demeure des assistants sociaux et des acteurs des différents systèmes sociaux qui entretiennent cette idée raciste et infondée, combinée avec d'autres stéréotypes raciaux, selon laquelle les Roms kidnapperaient régulièrement des enfants. La Cour doit établir de manière explicite que des décisions concernant les enfants et les familles, lorsque contaminées par de tels raisonnements, sont particulièrement destructrices des droits fondamentaux (voir *mutatis mutandis*, *Šečić c. Croatie* (2007), § 67) et sont incompatibles avec l'Article 14. Lorsque de tels stéréotypes apparaissent dans n'importe quel raisonnement pour placer un enfant en foyer, il est évident que

²³ Alexandra Timmer, "Toward an Anti-Stereotyping Approach for the European Court of Human Rights", HUMAN RIGHTS LAW REVIEW, décembre 2011.

l'intérêt premier de l'enfant n'a pas été pris en compte, tel que l'Article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant le requiert.

18. La recherche citée ci-dessus suggère que plusieurs décisions concernant les enfants Roms en Italie, et ailleurs en Europe, étaient fondées sur des stéréotypes raciaux. En l'absence d'un langage explicite de la Cour condamnant de tels stéréotypes, il est probable qu'un large nombre de futures affaires, impliquant des enfants Roms placés en foyer contrairement à l'Article 8 combiné avec l'Article 14, seront portées devant la Cour.
19. Nous conseillons vivement à la Cour d'associer ce type de stéréotype racial avec la notion de « harcèlement » comme forme de discrimination. Le harcèlement est défini dans la loi européenne anti-discrimination comme suit : « *Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à la race ou à l'origine ethnique se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres* » (Directive Européenne 2000/43, Article 2(3)). Cette Directive couvre les discriminations (dont le harcèlement) en relation, *inter alia*, à la protection sociale et aux avantages sociaux (Article 3 (e) et (f)).
20. Le harcèlement est un concept clé afin de comprendre la discrimination prévue par l'Article 14 de la Convention combiné avec l'Article 8. Le harcèlement diffère de la discrimination directe dans le sens où il évite l'analyse comparative ; en décidant si une personne a été victime de harcèlement racial, il n'est pas utile de démontrer qu'une autre personne, dans une situation similaire et qui ne partage pas les caractéristiques en question, n'a pas été, ou n'aurait pas été, traité plus favorablement. (Cela est étroitement lié aux commentaires de la Juge Motoc cités ci-dessus au § 14.) Il n'est pas utile de démontrer que la discrimination était intentionnelle lors du harcèlement. L'essence même de la question légale est de savoir si le comportement (indésirable) était « *lié à la race ou à l'origine ethnique* » et de prouver son objectif ou son effet.
21. Lorsque les Roms subissent des traitements défavorables fondés sur des stéréotypes provenant de l'antitsiganisme, ces derniers produisent exactement ce type d'effet, peu importe l'objectif. Les autorités publiques se fient à ces

stéréotypes, rendant ainsi la vie plus difficile aux Roms. Il est donc essentiel que la Cour mesure les conséquences de tels stéréotypes du point de vue des victimes.

22. L'ERRC conseille vivement à la Cour de nommer les instances de harcèlement racial comme tel, utilisant le terme « harcèlement ». L'ERRC conseille également à la Cour de décrire les situations correspondant à la définition de racisme institutionnel en utilisant le terme « racisme institutionnel » ou « discrimination institutionnelle ». Ces notions, comme celle de « discrimination indirecte », sont essentielles à la législation anti-discrimination en Europe et sont nécessaires pour décrire les situations auxquelles les Roms font face et qui, du fait de l'échec institutionnel, se retrouvent devant la Cour. Voir, *mutatis mutandis*, *D.H. et autres c. République Tchèque* (Grande Chambre, 2007), §§ 183-184.

23. L'ERRC soumet également que dans les cas soulevant des litiges de stéréotypes engageant l'Article 14 combiné avec l'Article 8, la charge de la preuve devra être remise au Gouvernement Défendeur une fois que la victime a démontré qu'il y avait un comportement indésirable ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il est suffisant de démontrer un lien à la race ou à l'ethnicité, indépendamment de l'intention. Voir, *mutatis mutandis*, *E.B. c. France* (Grande Chambre (2008), § 74).

Le Centre Européen pour les droits des Roms
5 avril 2019